

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2021 – 146

Pétitionnaire : Madame Aurélie DI NAPOLI - Banque populaire Méditerranée / BPMED
Nature de la demande : manifestation terrestre de randonnée -ramassage
Localisation : archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté N° 2021_00418 du 5 février 2021 portant règlement général des espaces terrestres de l'archipel du Frioul relatif aux usages et pratiques, notamment son article 5.4 relatif aux activités de groupe et manifestations et son article 3 visant la préservation du site ;

Considérant la demande formulée le 2 juin 2021, par la banque populaire de Méditerranée représentée par Madame Aurélie DI NAPOLI en sa qualité de représentante de la direction communication et RSE ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que le site demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant qu'afin d'affirmer la vocation pédagogique du Frioul et en accord avec les objectifs de sauvegarde et de respect de l'esprit des lieux et de l'image d'un espace naturel préservé, il est interdit d'organiser sur l'ensemble de l'archipel, toutes activités commerciales de pleine nature et manifestations notamment durant la période allant du 1er avril au 30 septembre de la même année ;

Considérant que l'activité terrestre de chasse au trésor ne permet pas de garantir la déambulation des 150 participants exclusivement sur les pistes et sentiers balisés.

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation auprès de la ville de Marseille le 2 juin 2021, par la Banque populaire de Méditerranée représentée par Madame Aurélie DI NAPOLI en sa qualité de représentante de la direction communication et RSE pour organiser la manifestation publique terrestre dénommée « **Eco-randonnée** : une randonnée éco-responsable sur les îles du Frioul avec une découverte et un grand nettoyage à la façon d'une chasse aux trésors » le dimanche 4 juillet 2021, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 Juin 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.